

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260402-464



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- RUE DU RHONE, aux abords du n°200

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **COTIERE TP** » sollicitant l'autorisation d'installer une benne sur le domaine afin de procéder à l'évacuation de matériaux pour le compte de **Madame TERRIER, Déclaration Préalable n° 00124926A0014,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation sur la **rue du Rhône** est réglementée **3 jours, de 08h00 à 17h00**, sur la période **du 15/04/2026 au 17/04/2025.**

L'entreprise est autorisée à **stationner sur la rue du Rhône aux abords du n°200.**
Par conséquent, **la rue du Rhône est fermée à la circulation des véhicules.**

Une déviation est mise en place à l'extrémité NORD de la rue du Rhône, **par la Grande Rue, puis par la rue Général DEGOUTTE, puis par l'avenue des Balmes.** Le panneau sens interdit est masqué par l'entreprise lors des périodes effectives de fermeture de la rue du Rhône uniquement afin de permettre l'accès des riverains

Le bénéficiaire du présent arrêté assure la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la rue à la circulation.

Les accès aux riverains et aux services sont maintenus.

Concernant la vérification des horaires et du planning de collecte des ordures ménagères, nous vous invitons à vous renseigner auprès de la CCMP – Madame MEYER Alexandra, Ambassadrice du Tri (04 78 55 52 18 / animationdechets@cc-miribel.fr / <https://environnement.cc-miribel.fr/dechets-et-tri-selectif/documents-a-telecharger/>).

ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public par la mise en place de panneaux « **Route Barrée** », « **Déviation** » et « **Interdiction de stationner** ».
L'entreprise doit interdire l'accès du chantier au public.



ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire doit présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Entreprise « Côtière TP »** – 249 Allée de la Poponate – Beynost.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 2 avril 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
La Maire,
Sylvie VIRICEL

La Maire,

Sylvie VIRICEL